

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Ferme marine du Bono

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 22 février 2019 à la ferme marine du Bono dont le siège social se situe au lieu dit « 11 rue de l'Huitrier » à Cancale, autorisée à exploiter :
- rive droite, Port Blanc commune de Crach, - rive gauche Sud Ouest, Anse de Kerdréan, commune de Baden, une pisciculture d'eau de mer pour une capacité de production de 80 tonnes annuelles ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'augmentation de production à 150 tonnes de truites sur la rivière d'Auray déposé par la ferme marine du Bono le 22 février 2022 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la catégorie n° « 1° ICPE élevages » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nature du projet : installation de 2 cages de 12 m x 12 m avec ancrages, en supplément de cages existantes, pour l'élevage de truites arc-en-ciel, pour une augmentation de la production autorisée de 80 tonnes à 150 tonnes par an, entre novembre et juin ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- dans la rivière d'Auray ;
- au sein du site Natura 2000 « site du Golfe du Morbihan-coté Ouest de Rhuys » (FR5300029) ;

CONSIDERANT que :

- les rejets liés au métabolisme des poissons présentent un risque de pollution conséquent pour la biodiversité marine (habitats et espèces, notamment benthique), en particulier sur les habitats et les espèces ayant donné lieu au classement Natura 2000, compte tenu des quantités produites ;

- dans une moindre mesure, les rejets liés aux aliments non-consommés, aux structures (ancrages et cages) et à l'exploitation du site (déplacements, bruit) peuvent avoir des incidences sur la biodiversité qui se cumulent avec celles de la sédimentation des fèces des poissons, ainsi que pour le voisinage ;

- l'implantation de 300 m² en plus des 1900 m² existants de structures dans la rivière d'Auray est susceptible d'affecter la perception paysagère du site, notamment depuis le sentier du GR 34 ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de production à 150 tonnes de truites à la ferme marine du Bono sur la rivière d'Auray doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà des objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble des incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 28 MARS 2022
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET